



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme Nathalie GREGOIRE
04.68.87.91.06

Céret le , 22 septembre 2008

ARRETE n° 126 / 2008 **portant autorisation d'organiser le 09 novembre 2008** **à SOREDE une épreuve pedestre et randonnée dénommée** **CROSS DE LA SAINT MARTIN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la Route,
- VU** le code du Sport,
- VU** le code des assurances,
- VU** la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
- VU** le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
- VU** l'arrêté ministériel annuel du 21 janvier 2008 portant interdiction des routes classées à grande circulation aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2008,
- VU** la demande d'autorisation présentée par l'association Cross de la saint Martin à SOREDE, aux fins d'organisation le **09 novembre 2008**, dans cette commune, d'une épreuve pedestre,
- VU** l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
- VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
- VU** l'attestation d'assurance Groupama 34261 Montpellier cedex 2, en date du 25/04/2008,
- VU** les avis favorables des maires concernés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Cross de la saint Martin siège social, Mairie de Sorède 66690 Sorède est autorisé à organiser le **09 novembre 2008** dans cette commune, une course à pied dénommée "**Cross de la saint Martin**", sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation rassemblera **250** participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DEPART : 10h00 Mairie de Sorède

ARRIVEE 12 h00 Mairie de Sorède

Circuit à parcourir: (voir plan ci-joint.

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non-licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course à pied.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, et le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les signaleurs (liste ci-jointe) : les personnes agréées en tant que signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :
le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,

l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :

- sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
- sur les arbres bordant les voies publiques,
- sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

0076

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

En outre, il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place, à savoir :

- 1 ambulance ,
- 1 médecin (Dr Quentin Annabelle),
- 4 personnes habilitées aux premiers secours,
- pompiers et secouristes,

ARTICLE 8 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

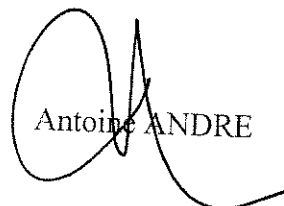
ARTICLE 14 : Nettoyage du parcours : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur dès la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 15 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 16 :

M. le Sous Préfet de Céret,
M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Sorède.
MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,


Antoine ANDRE

